



**Avis n° 2020/1 du 9 juillet 2020**

**Avis d'initiative relatif au suivi des directives de conduite  
adoptées en vue de la maîtrise de la pandémie de COVID-19**

Depuis le début de la pandémie de Covid-19, le respect des directives de conduite émises par les autorités a constamment fait l'objet de polémiques

Conformément à l'article 4, § 2, de la loi du 6 janvier 2014 portant création d'une Commission fédérale de déontologie et contenant le Code de déontologie des mandataires publics, la Commission fédérale de déontologie prend l'initiative de formuler un avis à caractère général sur le suivi des directives de conduite adoptées en vue de la maîtrise de la pandémie de COVID-19.

La Commission fédérale de déontologie étant chargée de veiller au respect de la déontologie, elle peut notamment adresser des avis d'initiative aux personnes suivantes :

- 1° tout membre de la Chambre des représentants ou du Sénat ;
- 2° tout commissaire de gouvernement du gouvernement fédéral ;
- 3° tout dirigeant ou commissaire de gouvernement d'un ministère ou d'un service public fédéral et des services qui en dépendent, ainsi que des institutions publiques de sécurité sociale visées à l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ;
- 4° toute personne agissant en qualité d'administrateur public, de gestionnaire public ou de commissaire de gouvernement des entreprises publiques, visées par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, et des organismes d'intérêt public relevant de l'État fédéral, visés par la loi du 16 mars 1954 relative aux contrôle de certains organismes d'intérêt public, ou créés par ou en vertu d'une loi ;
- 5° toute personne agissant en qualité d'administrateur public, de gestionnaire public ou de commissaire de gouvernement d'un service fédéral à comptabilité autonome ;
- 6° toute personne agissant en qualité d'administrateur public, de gestionnaire public ou de commissaire de gouvernement du Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains ;
- 7° toute personne désignée par l'autorité fédérale pour agir comme membre d'une des chambres ou du conseil d'administration du Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations ;
- 8° toute personne agissant en qualité d'administrateur public, de gestionnaire public ou de commissaire de gouvernement d'une société anonyme de droit public ou de droit privé, d'un holding bancaire de droit public, des établissements publics de crédit de la Société fédérale de participations et d'investissements et de ses filiales, de l'Office central de crédit hypothécaire ;

9° tout membre du conseil de régence et du collège de censeurs de la Banque nationale de Belgique, visés par l'article 17 de la loi du 22 janvier 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, du comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale institué par la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ou du comité général de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, institué par la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;

10° tout chef de cabinet, chef de cabinet adjoint, chef des organes de gestion des membres du gouvernement fédéral, y compris les commissaires de gouvernement, ainsi que tout chef de la cellule stratégique d'un service public fédéral ;

11° toute personne agissant en qualité d'administrateur public, de gestionnaire public ou commissaire de gouvernement nommée, présentée ou désignée par l'État fédéral ou sur proposition de celui-ci ;

[« *administrateur public* » : toute personne qui a été nommée, présentée ou désignée par l'État fédéral ou sur proposition de celui-ci, et qui siège au sein du conseil d'administration ou de l'organe chargé de la gestion d'un organisme susmentionné]

[« *gestionnaire public* » : toute personne, autre qu'un administrateur public, chargée de la gestion journalière, ou qui est membre de l'organe chargé de la gestion journalière d'un organisme susmentionné]

Toutes ces personnes qui appartiennent aux catégories énumérées plus haut et qui exercent des fonctions importantes au sein de l'État ont un rôle d'exemple à jouer à l'égard de tous les citoyens. Il importe dès lors de rappeler à chacune de ces personnes, pour leur permettre d'assumer leur devoir d'exemplarité, les directives de conduite adoptées en vue de la maîtrise de la pandémie de COVID-19, en particulier en ce qui concerne la désinfection régulière des mains, le respect de la distance de sécurité d'un mètre et demi et le port d'un masque buccal lorsque cette distance ne peut pas être respectée, ainsi que le respect des directives concernant la quarantaine et les voyages à l'étranger. Aucune immunité, parlementaire ou autre, aucun titre et aucun grade ne dispense du respect de ces directives, ni de l'obligation de les faire respecter par les collaborateurs. Le virus ne reconnaît en effet ni l'immunité parlementaire, ni les titres, ni les grades.

La Commission fédérale de déontologie estime que le respect des directives officielles, vivement recommandées même si elles ne sont pas obligatoires, est un devoir déontologique pour chacune des personnes précitées ayant un rôle d'exemple à jouer. Le non-respect de ces directives et le défaut de les faire respecter par les personnes placées sous leur autorité constituent dès lors une faute déontologique.